Verordening (EEG) nr. 3206/90 wan de Commissie van 6 november 1990 houdende verlenging van de tetmijn voor de betaling van de premie voor het aanhouden van het zoogkoeienbestand voor het verkoopseizoen 1989/1990

Verordening (EEG) nr. 3207/90 van de Commissie van 6 november 1990 tot wijziging van Verordening (EEG) nr. 3773/89 tot vaststelling van overgangsmaattegelen voor gedistilleerde dranken

Verordening (EEG) nr. 3208/90 van de Commissie van 6 november 1990 tot vaststelling van de invoerhelfingen voor witte suiker en niwe suiker

Verordening (EEG) nr. 3209/90 van de Commissie van 6 november 1990 tot vaststelling, voor Groot-Brittannië, van het bedrag van de variabele slachtpremie voor schapen en van de bedragen die moeten worden geheven op produkten bij het verlaten van regio 1

Verordening (EEG) nr. 3210/90 van de Commissie van 6 november 1990 tot vaststelling van het bedrag van de steun in de sector oliehoudende zaden

Il Besluiten waarvan de publikatie niet voorwaarde is voor de toepassing

Commissie

90/541/EEG:

Beschikking van de Commissie van 26 oktober 1990 overeenkomstig Beschikking 90/511/EEG van de Raad tot vaststelling van de landen wier vennootschappen of andere rechtspersonen rechtsbescherming van topogralieën van halfgeleiderprodukten genieten

Dit publikatieblad is verkrijgbaar bij de Directie van het Belgisch Staatsblad, Leuvenseweg 42, 1000 Brussel, of bij overschrijving op prk. nr. 000-2005502-27 (Prijs: 186 frank BTW inbegrepen).

Règlement (CEE) n° 3206/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, prorogeant le délai de paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes à octroyer au titre de la campagne de commercialisation 1989-1990

Règlement (CEE) n° 3207/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3773/89 établissant les mesures transitoires relatives aux boissons spiritueuses

Règlement (CEE) n° 3208/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Règlement (CBE) n' 3209/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

Règlement (CEE) n° 3210/90 de la Commission, du 6 novembre 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

90/541/CEE:

Décision de la Commission, du 26 octobre 1990, en application de la décision 90/511/CEB du Conseil déterminant les pays dont les sociétés ou autres personnes juridiques bénéficient de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs

Ce journal officiel peut être obtenu auprès de la Direction du Moniteur belge, rue de Louvain 42, 1000 Bruxelles, ou par virement au c.c.p. n° 000-2005502-27 (Prix; 186 francs T.V.A. comprise).

EXECUTIEVEN - EXÉCUTIFS

REGION WALLONNE - WALLONISCHE REGION - WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Commission des déchets

Règlement d'ordre intérieur de la Commission des déchets

(tel qu'il résulte de la modification du 5 décembre 1988, approuvée par le Ministre Ducarme le 12 février 1987 et de la modification du 2 octobre 1990, approuvée par le Ministre Lutgen le 22 octobre 1990)

Article 1er. Les réunions de la Commission ont lieu sur simple convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Entre deux réunions successives, il ne peut s'écouler qu'un terme de trois mois au maximum.

Les réunions se tiennent en príncipe à Namur, à moins que des circonstances particulières justifient un autre endroit de réunion.

Art. 2. Il est constitué au sein de la Commission un Bureau permanent composé du Président, du Vice-Président, de six membres désignés par la Commission en son sein, du Secrétaire et du Secrétaire-adjoint.

Les six membres du Bureau sont désignés pour un an et représentent :

- les groupements de production de déchets : un membre;
- les groupements de production de déchets : un membre;
- les intercommunales : un membre;
- l'Administration régionale wallonne : un membre;
- les autres groupements (associations de défense de l'environnement et des consommateurs, syndicats, etc...) : deux membres,
- Art. 3. Sjègent aux réunions de la Commission les membres effectifs et en leur absence les membres suppléants.

La Commission et le Bureau permanent sont, en l'absence du Ministre, présidés par le Président et en cas d'absence par le Vice-président et en l'absence de ce dernier, par le doyen d'âge des membres présents.

Un observateur désigné par le Ministre peut participer aux travaux de la Commission et du Bureau sans participer aux votes.

Art. 4. La Commission et le Bureau permanent délibérent valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions, sous forme d'avis, sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont nominatifs sauf si les 2/3 des membres souhaitent le vote secret. Le vote par procuration n'est pas valable.

Lorsqu'un quart au moins des membres présents s'oppose à l'avis émis par la majorité, le Président complète cet avis par une mention relatant l'opinion divergente.

- Art. 5. Le Ministre ou le Président peuvent convier des personnes ayant des compétences particulières à participer aux réunions de la Commission dans le cadre des budgets dispnibles. Celles-ci ne prennent pas part aux votes.
- Art. 6. Le Président et à défaut le Vice-Président, prépare les réunions de la Commission, établit l'orde du jour, assure la direction du secrétariat, reçoit les avis rendus par la Commission et les transmet au Ministre.
- Art. 7. Le Bureau permanent assure en étroite collaboration avec le Secrétariat, la préparation et le suivi des réunions de la Commission, les relations avec le Ministre, les contacts extérieurs et s'efforce d'assurer l'efficacité des travaux de la Commission des déchets et des Groupes de Travail spécialisés dont question à l'article 14.
- Art. 8. Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire et le Secrétaire adjoint. Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont désignés parmi le personnel du Conseil Economique et Social de la Région Wallonne. Ils sont chargés de la correspondance, de la préparation des réunions et des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et des avis rendus par la Commission et les Groupes de Travail spécialisés, de la conservation des archives.

En étroite collaboration avec les services compétents du Ministère de la Région wallonne, ils assurent également l'instruction des dossiers.

Art. 9. La Commission délibère en priorité sur les avis demandés par le Ministre. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins 10 jours avant la réunion de la Commission.

Toute proposition écrité et signée de cinq membres au moins, parvenue au Président 20 jours avant une réunion doit être inscrite à l'ordre du jour de celle-ci. Si elle parvient plus tard, elle est inscrite d'office à l'ordre du jour de la séance suivante.

Aucun sujet étranger à l'ordre du jour ne peut être discuté à moins qu'il en résulte d'une question posée par le Ministre.

L'ordre du jour peut néanmoins comporter un point de « divers » dans lequel de brèves communications peuvent être faites sans que la demande n'ait été formulée de la façon précisée ci-dessus.

Art. 10. Dans les cas urgents, admis à l'unanimité des membres présents du Bureau permanent, celui-ci peut donner un avis au nom de la Commission. Il fait rapport à la Commission lors de sa plus prochaine séance, en motivant l'urgence de son avis.

Art. 11. La Commission est convoquée par lettre au moins 10 jours avant la date de sa réunion.

Le Bureau est convoqué au moins 5 jours avant la date de sa réunion.

Art. 12. La Commission rend son avis dans un délai de quarante jours après avoir été saisie par le Ministre. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis émis par la Commission ou son Bureau sont adressés au Ministre dans les 15 jours. Une copie pour information est adressée à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement,

Art. 13. Les procès-verbaux des réunions de la Commission sont rédigés dans les 8 jours, soumis à l'approbation du Président et adressés aux membres de la Commission, au plus tard avec l'ordre du jour de la séance suivante. Une copie du procès-verbal est adressé au Ministre après chaque séance de la Commission.

Les réunions du Bureau donnent lieu à rédaction d'un simple aide-mémoire dans lequel les avis et conclusions sont consignés, adressé également aux membres de la Commission.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission et les avis émis par le Bureau sont soumis à l'approbation de la Commission lors de la réunion suivante.

Art. 14. La Commission peut constituer des Groupes de Travail spécialisés en vue de l'étude de problèmes particuliers. Les Groupes de Travail font choix en leur sein d'un Président et d'un rapporteur. Un membre du Bureau permanent fera obligatoirement partie des Groupes de Travail.

Le rapport des Groupes de Travail n'est communiqué qu'au Président de la Commission qui le soumettra à l'avis des membres de la Commission.

Les dispositions à l'article 5 s'appliquent aux Groupes de Travail.

Art. 15. Aucune pièce relative aux travaux de la Commission (convocation, procès-verbal, document de travail, etc.) ne peut être divulguée. Un devoir d'extrême réserve s'impose expressément à chaque membre, effectif ou suppléant et à chaque participant à une réunion.

Art. 16. Toute correspondance relative à tout ce qui concerne la Commission doit être adressée au Président à l'adresse du siège du Secrétariat.

Les archives de la Commission seront conservées au secrétariat.

BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST - REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE VAN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE GEWEST

4 OKTOBER 1990. — Ministeriële omzendbrief met het oog op het opstellen van de begrotingen voor 1991 van de Brusselse gemeenten gelet op de beslissing van de Executieve van 4 oktoher 1990

Aan de dames en heren burgemeesters en schepenen,

Ter informatie:

Aan de heer Gouverneur van de provincie Brabant,

Dames en Heren,

Uit de analyse van de verschillende meerjarige beleidsplannen blijkt dat de financiële situatie van de meeste Brusselse gemeenten in 1989 en 1990 gunstig is geëvolueerd. De evolutie voor de komende jaren is evenwel alarmerend. Niet alleen dienen nog belangrijke

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

4 OCTOBRE 1990. — Circulaire ministérielle en vue de l'élaboration des budgets des communes.bruxelloises pour 1991, vu la délibération de l'Exécutif du 4 octobre 1990

A Mmes et MM. les bourgmestre et échevins,

Pour information

Mesdames, Messieurs,

A M. le Gouverneur de la province du Brabant,

Il ressort de l'analyse des divers plans de gestion pluriannuels que la situation financière de la plupart des communes bruxelloises a évolué favorablement en 1989 et 1990 mais s'annonce alarmante pour les années à venir : non seulement il subsiste d'importantes